

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET POLE EMPLOI POUR L'ACCES A L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS ET MISE EN PLACE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président en exercice Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représentée par : Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur Régional Grand Est, Monsieur Claude ROUILLON, Directeur Territorial Bas-Rhin, et Monsieur Pierric OUVRARD, Directeur Territorial Haut-Rhin, ci-après dénommée « **Pôle emploi** »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux Départements un rôle de chef de file en matière sociale et médico-sociale

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019

Vu les protocoles nationaux ADF-DGEFP-Pôle Emploi « approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » signés le 1^{er} avril 2014 et le 5 avril 2019

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Vu la convention de délégation des compétences sociales entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg signée le 1^{er} juin 2018,

Vu le protocole sur le Règlement général sur la protection des données signé le 10 décembre 2021

Vu la délibération n° CP-2021-12-4-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE	3
Situation et évolution de l'emploi en Alsace	3
Les principes fondateurs	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : LA MISE EN OEUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE	4
Axe 1 : L'accès aux ressources sociales du territoire	4
Axe 2 : L'accompagnement global mis en œuvre par Pôle emploi et la Collectivité	5
Axe 3 : Le demandeur d'emploi en accompagnement social exclusif mis en œuvre par l Collectivité	
ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS ALLOUES ET CHARGE D'ACTIVITE	8
3.1. Moyens humains alloués	8
3.2. Charge d'activité	8
ARTICLE 4 - ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES	9
4.1. Mise à disposition d'informations par Pôle emploi	9
4.2. La Collectivité met à disposition de Pôle emploi	9
4.3. Service Public de l'Insertion et SI SPI	9
4.4. Echanges réciproques de données	9
ARTICLE 5 : GOUVERNANCE, PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION 1	.0
5.1. Gouvernance et pilotage Départemental 1	.0
5.2 Gouvernance et pilotage territorial1	.0
5.3. Evaluation	. 2
5.4. Communication	.2
ARTICLE 6 : LE SOUTIEN DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 1	.3
ARTICLE 7: DEONTOLOGIE ET PROTECTION A CARACTERE PERSONNEL 1	.3
7.1. Protection des données à caractère personnel 1	.3
7.2. Engagements réciproques 1	13
ARTICLE 8 : RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES 1	4
8.1. Résiliation	14
8.2. Règlement des litiges	L 4
ARTICLE 9. LA DUREE DE LA CONVENTION	ı 4

PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent des priorités partagées entre Pôle emploi et les Départements.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est venue renforcer cette approche globale et le protocole national ADF – DGEFP – Pôle de 2019, tout en laissant une liberté de déclinaison locale afin de permettre l'adaptation du dispositif aux territoires et publics, a défini les conditions optimales de la mise en œuvre de l'accompagnement global.

Situation et évolution de l'emploi en Alsace

Source : Chiffres Clés, Aide-mémoire Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, 2021 – Service Statistiques, Etudes et Evaluation de Pôle Emploi et chiffres Caf67 et Caf68.

L'emploi salarié augmente légèrement par rapport à 2020 : + 0,4 % dans le Haut-Rhin et + 1,9 % dans le Bas-Rhin et à la fin du premier trimestre 2021, le taux de chômage est revenu à un niveau proche de celui de début 2020. Il s'établit à 6,8 % pour le Bas-Rhin et 7,9 % pour le Haut-Rhin avec des variations selon les zones d'emploi entre 5,2 % et 9 %.

Sur un an, la demande d'emploi en catégories A, B et C a baissé de 1% dans le Haut-Rhin et de 1.7% dans le Bas-Rhin (chiffres au 2ème trimestre 2021).

Le chômage de longue durée a augmenté de 10,6% dans le Haut-Rhin et 7,9 % dans le Bas-Rhin entre le deuxième trimestre 2020 et le deuxième trimestre 2021.

A fin juin 2021, le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiant du rSa en Alsace est de 19 622, soit 7 685 dans le Haut-Rhin et de 11 937 dans le Bas-Rhin.

En un an, le nombre de foyers allocataires est passé à 45 435 bénéficiaires en janvier 2021 contre 42 070 en janvier 2020, soit une augmentation sans précédent de 8 %. Depuis le début de l'année 2021, on relève toutefois une amélioration de la situation avec une baisse du nombre de foyers allocataires de 5,2 % au premier semestre 2021. En juin 2021, le nombre de foyers allocataires du rSa s'établissait à 43 078.

Les principes fondateurs

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- L'action sociale de proximité pour toutes et tous ainsi que l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du rSa pour la Collectivité ;
- L'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi.

Pôle emploi et la Collectivité décident de poursuivre leur collaboration pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Cette convention acte la volonté partagée de poursuivre la mise en œuvre de méthodes d'action et de coordination. Elle est garante de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le rSa et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre la Collectivité européenne d'Alsace et Pôle emploi est structurée autour de trois niveaux de réponses :

- Axe 1 : L'accès aux ressources sociales et professionnelles disponibles sur le territoire et leur mobilisation directe par les conseillers Pôle emploi ou par les professionnels du travail social;
- Axe 2 : La mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social;
- Axe 3 : L'orientation vers une prise en charge sociale exclusive des demandeurs d'emploi le nécessitant en accord avec la Collectivité.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions indispensables de coopération entre la Collectivité et Pôle emploi pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient ou non bénéficiaires du rSa.

Elle aura pour but de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de ces demandeurs d'emploi.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et par la Collectivité en matière d'intervention sociale.

Compte tenu de la délégation de compétences sociales de la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Strasbourg (par convention de délégation des compétences sociales entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg signée le 1er juin 2018), celle-ci est pleinement engagée dans ce partenariat et agit sur son territoire au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 2 : LA MISE EN OEUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE

Axe 1 : L'accès aux ressources sociales du territoire

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, la Collectivité met à disposition de Pôle emploi la base de données de ressources sociales locales.

Ces ressources locales peuvent être mobilisées pour tous les demandeurs d'emploi qui en ont le besoin, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle emploi.

Parallèlement, Pôle Emploi met à disposition des travailleurs sociaux de la Collectivité, de la Ville de Strasbourg et des éventuels opérateurs sa base de ressources partenariales. Le nombre d'accès mis à disposition ainsi que le listing des utilisateurs fait l'objet d'échanges entre la Collectivité et Pôle Emploi.

Les deux institutions s'engagent à l'actualisation automatisée de leurs bases de données.

Axe 2 : L'accompagnement global mis en œuvre par Pôle emploi et la Collectivité

a) Définition de l'accompagnement global

Pôle emploi, à travers une quatrième modalité d'accompagnement, dite « accompagnement global », réalise un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du social d'autre part.

Cette modalité s'appuie sur des conseillers Pôle emploi dédiés et sur des intervenants sociaux désignés par la Collectivité. Celle-ci se réserve la possibilité de déléguer une partie de l'activité à des opérateurs.

b) Définition du public éligible

Afin d'être éligibles à l'accompagnement global, les demandeurs d'emploi devront impérativement remplir les trois conditions suivantes :

- être inscrits à Pôle Emploi, qu'ils soient allocataires du Revenu de Solidarité Active ou non.
- présenter à la fois des freins professionnels et sociaux qui entraventtemporairement l'accès à l'emploi ;
- exprimer leur libre adhésion à un accompagnement par un binôme conseiller emploi et travailleur social, accompagnement portant donc à la fois sur la dimension sociale et professionnelle.

La présence de freins sociaux pourra être validée à l'aide des critères suivants :

- Santé : frein n'empêchant pas l'accès ou le maintien dans l'emploi (exemples : difficultés d'accès aux droits ou aux soins, dossier de demande de RQTH à constituer, etc.) ;
- Précarité financière (difficultés temporaires, gestion de budget, surendettement, etc.) :
- Logement (hébergement temporaire ou chez des tiers, logement insalubre, etc.);
- Difficultés administratives ou juridiques (non recours aux droits, litiges familiaux, etc.);
- Contraintes familiales (absence de moyen de garde, aidant familial, etc.);
- Isolement.

S'agissant des freins professionnels, il pourra s'agir de :

- Projet professionnel à définir
- Absence de qualification
- Manque d'expérience professionnelle
- Mobilité géographique ou professionnelle
- Tout demandeur d'emploi pour lequel on identifie un éloignement à l'emploi important ou pour lequel il existe un risque de chômage de longue durée.

Dans le cas de freins autres que ceux précités, l'intégration sera décidée après échange entre le conseiller emploi et le travailleur social.

c) Les intervenants

L'accompagnement global des personnes positionnées repose sur l'intervention coordonnée d'un conseiller dédié de Pôle emploi et d'un intervenant social désigné par la Collectivité. A partir de leurs offres de services et compétences respectives, ils mettent en œuvre un suivi structuré des demandeurs d'emploi.

En complément et afin d'optimiser les interventions et les moyens des deux partenaires, Pôle Emploi et la Collectivité s'engagent à désigner les correspondants (travailleurs sociaux insertion et rSa) qui garantiront le maillage et la coordination entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

L'intervention sociale pourra être déléguée à des prestataires de la CeA.

d) Le processus de décision

Le processus d'intégration de l'accompagnement global repose en particulier sur les principes suivants :

- l'orientation du demandeur d'emploi vers l'accompagnement global est effectué par un conseiller emploi de Pôle Emploi, un travailleur social, les instances de réorientation ou les plateformes d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif rSa;
- la libre adhésion du demandeur d'emploi à un accompagnement à la fois social et professionnel ;
- la réalisation d'un diagnostic partagé entre le conseiller dédié Pôle emploi et l'intervenant social désigné par la Collectivité ou d'un diagnostic sur la base de la confiance réciproque.

Les entrées, renouvellements et sorties du dispositif peuvent être examinés lors des revues de portefeuille prévues à l'article 5.2.

e) Les diagnostics sur la base de la confiance réciproque

Afin de réduire les délais d'entrée dans le dispositif, avec pour objectif un démarrage de l'accompagnement dans les 21 jours suivant l'orientation, l'intégration d'un demandeur d'emploi dans le dispositif est possible sur la base du seul diagnostic du conseiller emploi ou du travailleur social.

Cette modalité appelée diagnostic sur la base de la confiance réciproque, est accessible à la fois pour les conseillers emplois et les services de la Collectivité européenne d'Alsace, ses délégataires tels que la ville de Strasbourg ou prestataires intervenant dans l'orientation ou l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

Les plateformes d'accueil et d'orientation des entrants dans le dispositif rSa et les services ou instances de gestion des parcours des BrSa pourront recourir systématiquement au diagnostic sur la base de la confiance réciproque.

Les diagnostics sur la base de la confiance réciproque seront possibles aux conditions suivantes :

- Respect des exemples d'éligibilité du public tels que définis en point b.
- Echange d'informations entre l'orienteur et le binôme en charge de l'accompagnement.
- Premier rendez-vous d'accompagnement social et professionnel dans le mois suivant l'intégration.

En cas de désaccord concernant l'intégration d'un demandeur d'emploi en accompagnement global, la situation sera débattue en commission.

En cas de non-présentation du bénéficiaire au premier rendez-vous avec le conseiller emploi ou le travailleur social, il conviendra d'en informer sans délai l'orienteur et, pour les bénéficiaires du rSa, le correspondant Accompagnement Global de la Collectivité en territoire ou de la Ville de Strasbourg.

f) Procédures spécifiques liées aux demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa

Les procédures formalisées dans la présente convention s'appliquent sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux procédures régissant les orientations et le parcours des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa.

Les bénéficiaires du rSa pourront être orientés vers l'accompagnement global avec demande d'inscription à Pôle Emploi lors du premier rendez-vous avec le conseiller emploi. En cas de non-présentation ou non-adhésion du bénéficiaire, le conseiller emploi avertira le secrétariat insertion du territoire via la procédure définie localement.

g) Référent du BrSa

Pendant la durée de l'accompagnement global, le conseiller emploi de Pôle emploi devient le référent du BrSa.

h) Durée de l'accompagnement et sortie du dispositif

L'accompagnement est mis en place pour une durée de 6 mois. Il peut être renouvelé une seule fois par accord entre le binôme d'accompagnement ou lors de la commission mensuelle. L'accompagnement ne pourra pas dépasser un an.

L'accompagnement des demandeurs d'emploi accédant à une formation courte ou un emploi d'une durée inférieure à 6 mois pourra se poursuivre dans le strict respect des durées maximales définies ci-dessus.

Toutefois, en cas de reprise d'un emploi ou d'une formation à la fin de la durée maximale de l'accompagnement, ce dernier pourra être prolongé pour une durée n'excédant pas 60 jours afin de faciliter l'intégration du demandeur chez son employeur ou dans le centre de formation.

i) Mise à disposition de locaux

La Collectivité finance des structures partenaires telles que l'ARSEA, le CIAREM et Entraide Emploi pour réaliser le volet social de l'accompagnement global.

Afin de permettre à ces partenaires d'exercer au mieux leurs missions, en proximité avec les demandeurs d'emploi, Pôle emploi accueillera leurs travailleurs sociaux au sein de ses agences, avec l'accord des Directions territoriales de Pôle emploi.

Axe 3 : Le demandeur d'emploi en accompagnement social exclusif mis en œuvre par la Collectivité

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi.

Sur proposition du conseiller référent de Pôle Emploi ou d'un travailleur social, avec l'accord de la Collectivité et l'adhésion du demandeur d'emploi, un accompagnement social exclusifpeut lui être proposé auprès d'un intervenant social désigné par la Collectivité européenne d'Alsace ou la ville de Strasbourg.

Cette modalité relève d'un diagnostic basé sur la confiance réciproque et d'une décision commune entre le bénéficiaire, le conseiller Pôle Emploi et l'intervenant social

Durant cet accompagnement social exclusif, l'accompagnement professionnel est suspendu temporairement et pour 6 mois maximum, afin d'éviter une multiplicité d'intervenants.

Le demandeur d'emploi reste inscrit sur la liste de Pôle emploi sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi, notamment conformément à l'article L.5411-2 du code du travail en matière d'actualisation mensuelle.

L'offre de service de droit commun Pôle emploi reste mobilisable.

Le conseiller référent de Pôle emploi reste l'interlocuteur de l'intervenant social pour suivre l'avancement du parcours du demandeur d'emploi : l'accès à cette modalité d'accompagnement ainsi que les accompagnements en cours font l'objet d'une coordination entre les services de Pôle Emploi et de la Collectivité.

ARTICLE 3: MOYENS HUMAINS ALLOUES ET CHARGE D'ACTIVITE

3.1. Moyens humains alloués

Pour la mise en œuvre des actions relatives à l'axe 2 de la présente convention, Pôle Emploi dédie trente-six conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global.

Pour former les binômes d'accompagnants, la Collectivité mobilise ses travailleurs sociaux ou ceux de ses partenaires sur l'ensemble du territoire. La Collectivité finance également des postes de travailleurs sociaux dédiés à l'accompagnement global auprès de structures partenaires telles que l'ARSEA, le CIAREM et Entraide Emploi.

Tableau joint en annexe à cette convention.

Un demandeur d'emploi est toujours accompagné par un binôme.

Le conseiller emploi est à 100 % garant des parcours des demandeurs d'emploi, il peut être en binôme avec plusieurs travailleurs sociaux.

Afin de réduire le nombre d'interlocuteurs des conseillers emploi, la Collectivité identifie des correspondants sociaux privilégiés par agence Pôle Emploi.

Une coordination locale entre les services de Pôle emploi et ceux de la Collectivité est mise en œuvre (cf. article 5.2.). Des actions de développement de compétences et de connaissance réciproque seront proposées au moins une fois par an.

3.2. Charge d'activité

L'accompagnement fonctionne en entrées-sorties permanentes.

La taille cible des portefeuilles actifs est de 70 demandeurs d'emploi a minima par ETP de conseiller emploi avec a minima 100 entrées par an par ETP.

ARTICLE 4 - ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES

4.1. Mise à disposition d'informations par Pôle emploi

Pôle Emploi met à disposition de la Collectivité les informations suivantes :

a) Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE)

Le DUDE contient le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi.

Les services de la Collectivité ont un droit d'accès au DUDE et la possibilité de déléguer cet accès aux opérateurs sur le dispositif Accompagnement Global ou dans l'accompagnement des brSa.

b) La liste des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa

D'autre part, le Président de la Collectivité a accès mensuellement à la liste des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa au travers du portail emploi.

Cette liste comporte l'ensemble :

- Des radiations prononcées
- Des cessations d'inscription
- Des inscriptions
- De la liste globale des demandeurs d'emploi

Une convention entre les Directions territoriales de Pôle Emploi et la Collectivité a été signée à cet effet, sa date d'échéance est fixée au 31 décembre 2024.

4.2. La Collectivité met à disposition de Pôle emploi

- L'accès à CDAP pour les brSa dans chaque agence ;
- L'accès au SI SPI pour les brSa dans chaque agence ;
- L'accès à la base de ressources sociales.

4.3. Service Public de l'Insertion et SI SPI

L'orientation directe vers l'accompagnement global par la plateforme d'orientation des nouveaux entrants dans le rSa peut s'effectuer de manière dématérialisée via le SI SPI.

4.4. Echanges réciproques de données

Il est prévu l'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa conformément au protocole ad hoc.

Les diagnostics, qu'ils soient partagés ou effectués sur la base de la confiance réciproque, donnent systématiquement lieu à un échange d'information entre Pôle Emploi, la Collectivité européenne d'Alsace ou la Ville de Strasbourg et les opérateurs en charge de l'accompagnement social le cas échéant.

L'intégration des bénéficiaires dans l'accompagnement global donnera lieu à la rédaction d'une liste enregistrant les entrées sur une année civile. Cette liste sera soumise à la signature des Directeurs Territoriaux Pôle emploi du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou de leurs délégataires ainsi que du Président de la Collectivité Européenne Alsace ou de son délégataire.

Ces signatures certifieront l'entrée des bénéficiaires dans l'accompagnement global sur les deux volets, social et professionnel.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE, PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

5.1. Gouvernance et pilotage Départemental

Un comité de pilotage veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention. Il se réunit a minima deux fois par an :

- Entre juin et septembre : pour un point d'étape ;
- Entre janvier et mars : pour valider le rapport annuel attestant de l'état de réalisation de la convention et de définir les orientations à venir.

Son secrétariat (convocation, ordre du jour, animation, compte rendu, etc.) est assuré à tour de rôle par chacune des deux parties à la présente convention.

Evolutive, sa composition pourra être adaptée à l'ordre du jour :

- Pour la Collectivité : le Directeur de l'action sociale de proximité et le Directeur de l'insertion et du logement ou leur(s) représentant(s), les chargés de mission, un représentant de la ville de Strasbourg dans le cadre de la délégation ;
- Pour Pôle Emploi : le Directeur Territorial du Bas-Rhin ou son représentant, le Directeur Territorial du Haut-Rhin ou son représentant, les chargés du suivi FSE et partenariat.

Le comité de pilotage procède à l'analyse de l'activité et le cas échéant à la régulation des flux ainsi qu'à l'adaptation des charges d'activité à partir des remontées des agences.

Une concertation départementale entre le Directeur de l'insertion vers l'activité et du logement, le Directeur de l'action sociale de proximité et les Directeurs Territoriaux de Pôle emploi est mise en place pour coordonner et effectuer un suivi. Dans ce cadre, il est convenu qu'ils puissent modifier, de manière concertée et en opportunité, la répartition des conseillers de Pôle emploi sur les différents territoires, au regard de l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'accompagnement global, auquel cas tout changement de répartition fera l'objet d'un avenant de modification à la présente convention.

Au premier trimestre, **un séminaire** réunira le comité de pilotage départemental et les intervenants en territoire : directeurs d'agence, conseillers emploi, chefs de services territorialisés, conseillers territoriaux insertion, travailleurs sociaux insertion ou rSa, représentants de la Ville de Strasbourg, opérateurs et plateforme d'orientation.

5.2 Gouvernance et pilotage territorial

a) Les revues de portefeuille

Une concertation est mise en œuvre à l'échelle de chaque agence de Pôle Emploi. L'organisation des revues de portefeuille se poursuit aux rythmes pré-établis dans les différents territoires avec pour objectif de tendre vers des rencontres mensuelles.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Agglomération de Mulhouse, afin de faciliter la mobilisation des différents partenaires, cette commission pourra regrouper plusieurs agences.

Leurs missions peuvent comprendre:

- La validation des entrées, renouvellements, sorties du dispositif :
 - Acter l'entrée des demandeurs d'emploi dans l'accompagnement global. La décision de l'instance ne constitue qu'une formalité d'enregistrement lorsque le conseiller emploi et l'intervenant social partagent les mêmes conclusions à l'issue du diagnostic partagé;
 - Acter le renouvellement éventuel de l'accompagnement global dans la limite d'un an d'accompagnement;
 - Acter la sortie de l'accompagnement global et le cas échéant la réorientation des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa.
- Le suivi du dispositif :
 - o Assurer la tenue et mise à jour des outils de pilotage de l'activité existants sur les territoires afin de permettre le suivi des décisions et de l'activité.
- Le développement des orientations vers le dispositif par la mise en œuvre d'actions afin de favoriser la mobilisation des publics.

Cette revue de portefeuille peut également constituer un lieu d'échange de toute information pertinente dans le cadre de l'accompagnement global.

Les revues de portefeuille regroupent de manière systématique les conseillers emploi FSE et travailleurs sociaux insertion et spécialisés rSa de la Collectivité européenne d'Alsace ou de la ville de Strasbourg ainsi que les travailleurs sociaux des opérateurs, dédiés au dispositif et intervenant sur le territoire de l'agence.

Les outils de suivi complétés lors des instances territoriales de concertation sont transmis entre les services de Pôle Emploi et de la Collectivité européenne d'Alsace concernés et impliqués dans l'accompagnement global.

b) Les instances semestrielles de pilotage territorial

Au besoin, et sur un rythme a minima semestriel, les conseillers territoriaux ou chefs de services territorialisés rSa, directeurs d'agence ou responsables d'équipes et, le cas échéant, les chargés de mission de la Collectivité, des représentants des opérateurs et/ou des représentants de la ville Strasbourg seront associés aux instances opérationnelles afin de :

- Réaliser le bilan de l'activité sur le territoire ;
- Repérer les difficultés et bonnes pratiques, les porter à la connaissance du comité de pilotage départemental en vue de leur éventuelle généralisation à l'ensemble des territoires;
- Effectuer, si nécessaire, des revues de portefeuille ;
- Adapter l'organisation du dispositif en cas de besoin ;
- Evaluer les besoins nécessitant la mise en place d'actions ou de temps d'informations collectifs :
- Préparer l'évaluation annuelle du projet.

Ces comités territoriaux de pilotage veillent à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention à l'échelle de chaque territoire d'agence de Pôle Emploi.

Sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg et des agglomérations de Colmar et de Mulhouse, ils pourront, au besoin, regrouper plusieurs agences.

c) Des indicateurs sur l'activité

Afin de permettre le suivi de l'activité et une évaluation quantitative du dispositif, Pôle Emploi transmet trimestriellement à la Collectivité des indicateurs à la fois départementaux et par agence.

Ces indicateurs comprennent notamment :

- le nombre d'entrées dans le dispositif sur le trimestre ;
- l'origine des orientations (Pôle Emploi, CeA, Plateforme d'orientation, etc.);
- le nombre d'accompagnements en cours en fin de trimestre ;
- la typologie du public accompagné (BrSa, ASS, ARE, BOE, etc.);
- le nombre et le type de sorties sur le trimestre.

Des indicateurs plus précis, notamment sur les profils des personnes accompagnées, seront fournis annuellement dans le cadre des bilans départementaux.

5.3. Evaluation

L'enjeu partagé par la Collectivité et Pôle Emploi porte sur une meilleure connaissance des publics accompagnés, des freins initiaux constatés pour l'insertion sociale et professionnelle ainsi que des leviers qui ont pu être actionnés pour permettre l'insertion.

Les deux parties à la présente convention s'entendent sur la rédaction conjointe d'un rapport annuel d'observation sociale et d'évaluation. Ce rapport s'appuiera sur les données transmises :

- par la Collectivité pour ce qui concerne l'identification des problématiques sociales à l'entrée et des leviers mis en œuvre pour favoriser l'autonomie de la personne accompagnée ;
- par Pôle Emploi pour ce qui concerne le profil des personnes accompagnées (défini à partir des variables saisies dans DUDE).

Le comité de pilotage se prononce chaque année sur le bilan du dispositif qui lui permettra de définir les orientations pour l'année à venir.

5.4. Communication

Les signataires s'engagent à organiser, en concertation, la promotion et la communication des informations relatives à leur partenariat.

Pôle emploi s'engage également à respecter les règles de publicité inhérentes à la mobilisation du FSE.

ARTICLE 6: LE SOUTIEN DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Sur la durée de la convention, le FSE est mobilisé par Pôle emploi aux fins de compensation de l'effectif des conseillers dédiés Pôle emploi affectés à l'accompagnement global.

Le cofinancement FSE fait l'objet d'une convention nationale avec Pôle emploi.

Pôle emploi et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à faire mention de la participation financière du FSE dans le cadre de l'accompagnement global sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

Les conseillers Pôle emploi en charge de l'accompagnement global apposent notamment un affichage avec le logo UE dans les bureaux d'accueil des demandeurs d'emploi bénéficiaires et une signature numérique sur leur correspondance mail.

ARTICLE 7: DEONTOLOGIE ET PROTECTION A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Un protocole relatif à l'échange de données à caractère personnel annexé à la présente convention en précise les modalités d'application.

La Collectivité, la Ville de Strasbourg et leurs opérateurs éventuels traiteront les données à caractère personnel conformément à l'ensemble des principes obligatoires de protection des données résultant de ladite réglementation en vigueur.

7.2. Engagements réciproques

Pôle emploi et la Collectivité s'engagent par ailleurs à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après, notamment ceux du service public :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL.
- Principe de gratuité de placement et de l'accompagnement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents.
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe de laïcité.

La Collectivité et Pôle emploi s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant

transmises, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, la Collectivité et Pôle emploi s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

ARTICLE 8: RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

8.1. Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

8.2. Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9. LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant à tout moment.

Fait en quatre exemplaires originaux, A Strasbourg, le 10/12/2021

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour Pôle emploi Grand Est, Le Directeur régional

Philippe SIEBERT

Pour Pôle emploi,

Le Directeur Territorial du Bas-Rhin

Claude ROULLON

Pour Pôle emploi,

Le Directeur Territorial du Haut-Rhin

Pierric OUVRARD

ANNEXE: Moyens humains

Les conseillers Pôle emploi sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur de leur agence et répartis sur l'ensemble du territoire Alsacien.

La Collectivité européenne d'Alsace mobilise ses intervenants sociaux sur l'ensemble de son territoire afin de favoriser la levée des freins dans le cadre de l'accompagnent global. De plus, elle finance des postes dédiés auprès d'opérateurs partenaires afin de réaliser le volet social de l'accompagnement global.

Répartition des Conseillers dédiés de Pôle emploi		Correspondance des travailleurs sociaux en charge de la coordination		
Haguenau	2 postes	Haguenau	1 TSI	
Molsheim	1 poste	Molsheim	1 TSI	
Saverne	2 postes	Saverne	1 TSI	
Sélestat	2 postes	Sélestat	1 TSI	
Wissembourg	1 poste	Wissembourg	1 TSI	
Danube	1 poste			
Hautepierre	2 postes	Bassin d'anomisi da		
Matthis	1 poste	Bassin d'emploi de	6 référents insertion	
Meinau	3 postes	Strasbourg		
Seyboth	1 poste			
Lingolsheim	2 postes	EMS Sud	1 TSI	
Schiltigheim	2 postes	EMS Nord	1 TSI	
Altkirch	1 poste	Territoire de		
Saint-Louis	2 postes	solidarité Altkirch/Thann	2 TSrSa	
Guebwiller	1 poste	Territoire de		
Thann	1 poste	solidarité Guebwiller/Thann	2 TSrSa	
Colmar Lacarre	2 postes	Territoires de		
Colmar Europe	2 postes	solidarité Colmar et Couronne colmarienne	3 TSrSa	
Mulhouse Doller	2 postes	Territoires de		
Mulhouse Drouot	2 postes	solidarité Mulhouse et	6 TSrSa	
Mulhouse Porte de Bâle	2 postes	Couronne	5 .5.50	
Mulhouse Verriers	1 poste	mulhousienne		





Protocole - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Protocole de coopération entre Pôle emploi et la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de l'accompagnement global

Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est situé au 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 PARIS Cedex 20, représentée par : Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur régional Grand Est, Monsieur Claude ROUILLON, Directeur Territorial Bas-Rhin, Monsieur Pierric OUVRARD, Directeur Territorial Haut-Rhin.

Ci-après dénommée « Pôle emploi », d'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Régis FEBVRE, Directeur de l'insertion vers l'activité et du Logement, dûment habilité à cet effet, domiciliée à l'Hôtel du de la Collectivité européenne d'Alsace, Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG,

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'autre part.

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-40 à L262-44 relatifs au Contrôle et échanges d'informations concernant les bénéficiaires du rSa,

Vu la « Convention de coordination entre la Collectivité européenne d'Alsace et Pôle Emploi pour l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion rencontrant des freins sociaux et professionnels et mise en place de l'accompagnement global » en date du 10 décembre 2021.

Article 1er - Objet du Protocole

Le protocole portant **Règlement Général sur la Protection des Données** (RGPD) a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et la Collectivité européenne d'Alsace, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus générale « Convention de coordination entre la Collectivité européenne d'Alsace et Pôle Emploi pour l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion rencontrant des freins sociaux et professionnels et mise en place de l'accompagnement global » conclue entre Pôle emploi et la Collectivité en date du 10 décembre 2021.





Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données

Le diagnostic partagé en amont de l'entrée en accompagnement global doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global.

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi, l'amélioration de l'accompagnement et l'accélération du retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles;
- pour la Collectivité européenne d'Alsace, l'amélioration du parcours des personnes rencontrant à la fois des difficultés professionnelles et sociales pour favoriser leur retour à l'emploi.

Article 3 - Modalités d'échange des données et liste des données

Modalités d'échange des données

La transmission de la fiche de liaison (modèle ci-après à la fin du présent protocole) pour le diagnostic partagé doit obligatoirement être sécurisée.

- elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et la Collectivité.
- si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou un autre logiciel de chiffrement.
 - La clé de déchiffrage sera adressée à Pôle emploi ou à la Collectivité par un autre canal.
 - Pôle emploi peut également envoyer à la Collectivité la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi).

Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur la fiche de liaison, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

A. Catégories de personnes concernées

- agents de la Collectivité;
- agents de Pôle emploi;
- demandeurs d'emploi.

B. Données échangées entre Pôle emploi et la Collectivité européenne d'Alsace

- données d'identification :
 - o agent de Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o agent de la Collectivité : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.





- vie professionnelle:
 - o agent de Pôle emploi : fonction.
 - o agent de la Collectivité : fonction.
 - o demandeur d'emploi : Bénéficiaire du rSa (BrSa), Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH), orientation accompagnement global (Oui/Non).
- vie personnelle :
 - demandeur d'emploi : situation familiale (seul, en couple), nombre d'enfants à charge.
 - o signature du demandeur d'emploi.
- information d'ordre économique et financier : néant.
- freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - o faire face à des difficultés financières,
 - o faire face à des difficultés de logement,
 - o prendre en compte son état de santé,
 - faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - o surmonter des contraintes familiales,
 - développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - o accéder à un moyen de transport

Article 4 - Engagements des parties

- engagements spécifiques de Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à obtenir le recueil du consentement du demandeur d'emploi lorsque le conseiller Pôle emploi propose l'accompagnement global. Le demandeur d'emploi signe la fiche Diagnostic Accompagnement Global. Pôle emploi informe alors la personne de la coordination qui sera réalisée avec un travailleur social.

Au titre du Fonds Social Européen, Pôle emploi s'engage à conserver le diagnostic partagé sur la période exigée par le FSE.

- engagements spécifiques de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité s'engage à informer le demandeur d'emploi de l'accompagnement global et de la coordination d'un binôme constitué d'un travailleur social et d'un conseiller de Pôle emploi. Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, la Collectivité s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et à la justification de la convention.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés (soustraitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD) ayant à en connaître.





Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données dont elle est dépositaire et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires ou opérateurs financés (soustraitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ou opérateur financé ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité de transmission de données sont fixées à l'article 3 de ce protocole.

Correspondants:

Pour chacune des parties, les correspondants concernant la RGPD sont en matière de :

A. Gouvernance du partenariat

- A Pôle emploi : Directeur Territorial du Bas-Rhin et Directeur Territorial du Haut-Rhin.
- A la Collectivité européenne d'Alsace : Directeur de l'Insertion vers l'activité et du logement.

B. Suivi opérationnel de l'échange de données

- A Pôle emploi : personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données-RGPD,
- A la Collectivité européenne d'Alsace : personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données-RGPD.





C. Sécurité des systèmes d'information

- A Pôle emploi : Chargé du Système de Sécurité de l'information à la Direction Régionale,
- A la Collectivité européenne d'Alsace : Directeur des Systèmes d'Information.

D. Protection des données personnelles

- A Pôle emploi:
 - o le Relai informatique et libertés de la région Grand-Est
 - o les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à :
 - Délégué à la Protection des Données Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 PARIS Cedex 20 (courriers-cnil@pole-emploi.fr).
- A la Collectivité européenne d'Alsace:

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courrier/courriel au :

- Président de la Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG.
- Délégué à la Protection des Données de la Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG (dpo@alsace.eu).

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et la Collectivité traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A la première demande de l'un des deux partenaires, ce dernier communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.





Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, la Collectivité s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des objectifs poursuivis par la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné sous l'article 6 du présent protocole.

Article 8: Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, le présent protocole pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application du présent protocole, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux, le 10 décembre 2021

Pour Pôle emploi Grand Est Le Directeur régional

Philippe SIEBERT

Pour Pôle Emploi Bas-Rhin Le directeur verritorial

Claude ROUILLON

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président

Frédéric BIERRY

Pour Pôle Emploi Haut-Rhin Le directeur territorial

Pierric OUVRARD





Fiche de liaison pour le Diagnostic partagé









Fiche de liaison ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous.

Si envoi par mail, la fiche est obligatoirement chiffrée avant l'envoi avec AxCrypt ou 7zip ou un autre logiciel de chiffrement.

STRUCTURE	PRESCRIPTRICE:	☐ Pôle emploi	□ CeA	
Prescripteur	⇒ Nom :	Prénom :	Fonction:	
	N° téléphone :	Cour	rriel :	
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI :				
Nom :		Prénom :	Date de naissance :	
Adresse :				
N° téléphone :	:			
Courriel :		(uniquement si coi	nsentement aux échanges dématérialis	sés)
Identifiant Pôl	e emploi :	emploi : Identifiant CAF :		
BrSa : RQTH :		on □ on □		
Situation famil	Situation familiale : Seul □ En couple □ Nombre d'enfant(s) à charge :			
Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)				

FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES	FAIRE FACE A DES DIFFICULTES DE LOGEMENT	PRENDRE EN COMPTE SON ETAT DE SANTE	FAIRE FACE A DES DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES OU JURIDIQUES	SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES	DEVELOPPER SES CAPACITES D'INSERTION ET DE COMMUNICATION	ACCEDER A UN MOYEN DE TRANSPORT





Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

Date et signature du demandeur d'emploi :

Dans le cadre de la convention de coopération signée le 10 décembre 2021 entre Pôle emploi, représenté par son directeur régional Grand Est et les Directeurs territoriaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, domicilié au 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 PARIS Cedex 20,

et la Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président domicilié en cette qualité à l'Hôtel de la Collectivité, Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre Pôle emploi et la Collectivité européenne d'Alsace afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention. Vous disposez notamment d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant à la déléguée à la protection des données de Pôle emploi par courriel à <u>courriers-cnil@pole-emploi.fr</u> ou de la Collectivité européenne d'Alsaca par courriel à dpo@alsace.eu qui s'engagent à répondre à cette demande dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet http://www.cnil.fr.

DECISION SUITE AU DIAGNOSTIC PARTAGE (à adresser à la structure prescriptrice) :				
Entrée en accompagnement global : OUI □	NON □			